

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Adoptés par le comité directeur du 22 juillet 2025
Modifiés par le comité directeur le 4 septembre 2025

SAISON 2026

SOMMAIRE

<i>Chapitre préliminaire - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....</i>	<i>5</i>
Article 1. Saison sportive	5
Article 2. Textes opposables	5
Article 3. Publication et notification des décisions	5
Article 4. Pénalités financières (nouveau)	5
TITRE I - ORGANISATION GENERALE.....	6
<i>Chapitre 1 - FEDERATION.....</i>	<i>6</i>
Article 5. Siège fédéral	6
Article 6. Fédérations supranationales	6
<i>Chapitre 2 - MEMBRES DE LA FÉDÉRATION.....</i>	<i>6</i>
Section 1 - Structures affiliées : clubs et organismes à but lucratif.....	6
Article 7. Acquisition de la qualité de membre	6
Article 8. Cotisation	8
Article 9. Modification des statuts et dirigeants	8
Article 10. Nom	8
Article 11. Fusion (clubs)	9
Article 12. Scission (club)	10
Article 13. Mise en sommeil	11
Article 14. Perte de la qualité de membre	11
Section 2 - Membres individuels : membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs	12
Article 15. Perte de la qualité de membre	12
<i>Chapitre 3 - COMMISSIONS FEDERALES.....</i>	<i>13</i>
Article 16. Liste des commissions	13
Section 1 - Principes généraux	14
Article 17. Périmètre d'application	14
Article 18. Composition	14
Article 19. Réunions	14
Article 20. Décisions	15
Section 2 - Commissions fédérales en charge de la vie sportive.....	15
Article 21. Commission fédérale jeunes	15
Article 22. Commission fédérale sportive	16
Article 23. Compétences partagées des commissions fédérales en charge du sportif	16
Article 24. Relations	17
Section 3 - Autres commissions créées par le comité directeur	17
Article 25. Commission fédérale bénévolat	17
Article 26. Commission fédérale financière	17
Article 27. Commission fédérale juridique et réglementation	17
Article 28. Commission fédérale des territoires	18
Article 29. Commission fédérale de répartition des fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales	18
Article 30. Commission fédérale scorage-statistiques	20
Article 31. Commission fédérale sport et citoyenneté	20
Article 32. Commission fédérale terrains et équipements	20
Article 33. Commission fédérale du sport et entreprises	21

<i>Chapitre 4 - AUTRES SERVICES DE LA FEDERATION</i>	<i>21</i>
Article 34. Institut national de formation	21
Articles 35 à 40 - réservés	21
TITRE II - TITRES DE PARTICIPATION.....	22
<i>Chapitre 1 - LICENCE 22</i>	
Section 1 - Principes généraux	22
Article 41. Obligation de licence	22
Article 42. Validité	22
Article 43. Compétence	22
Article 44. Unicité de la licence	22
Article 45. Catégories d'âge	23
Article 46. Tarif	23
Article 47. Nationalité et résidence	23
Article 48. Genre	23
Article 49. Avantage et contrat	23
Article 50. Extraction de données personnelles	23
Section 2 - Catégories de licences	24
Article 51. Licences pour pratique en compétition	24
Article 52. Licences pour pratique non compétitive	24
Article 53. Licences non-pratiquant	25
Section 3 - Demande de licences.....	25
I. Définitions	25
Article 54. Nouvelle licence	25
Article 55. Renouvellement	26
Article 56. Primo-licence	26
II. Conditions	26
Article 57. Adhésion à une structure affiliée	26
Article 58. Mineurs non émancipés	26
Article 59. Photographie	26
Article 60. Justificatif d'identité	26
Article 61. Suivi médical	27
Article 62. Honorabilité	27
Article 63. Engagements inhérents à la prise de licence	27
Article 64. Assurances	28
III. Période	28
Article 65. Demande initiale	28
Article 66. Renouvellement	28
IV. Procédure	28
Article 67. Saisie informatique	28
Article 68. Effet de la saisie	29
V. Homologation.....	29
Article 69. Principes	29
Article 70. Cas particuliers	29
Article 71. Attestation de licence	30
Section 4 - Mesures administratives particulières	30
Article 72. En cas d'incapacité	30
Article 73. En cas de sanction pour cause de dopage	30

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – FFBS

Article 74. Sur demande d’une commission fédérale, régionale ou départementale	30
Section 5 - Extension de licence	31
Article 75. Principes généraux	31
Article 76. Demande d’extension	31
Article 77. Effets	32
Article 78. Dénonciation	32
Article 79. Cas particuliers	32
Article 80. Fraude	32
Section 6 - Mutation.....	33
Article 81. Principes généraux	33
Article 82. Tarif	34
Article 83. Demande de mutation	34
Article 84. Effets	35
Section 7 - Transfert international	35
Article 85. Définition	35
Article 86. Déclaration	35
Article 87. Limitations	35
Article 88. Sanctions	35
<i>Chapitre 2 - AUTRES TITRES DE PARTICIPATION</i>	<i>36</i>
Article 89. Carte découverte	36
Article 90. Pass découverte	36
Articles 91 à 100 - réservés	36
TITRE III - RENCONTRES SPORTIVES	37
Article 101 à 225 - réservés	37
TITRE IV - ARBITRAGE	38
Article 226 à 258 - réservés	38
TITRE V - SCORAGE	39
Article 259 à 298 - réservés	39
TITRE VI - COMMISSAIRES TECHNIQUES.....	40
Article 299 à 320 - réservés	40
TITRE VII - TERRAINS.....	41
Article 321 à 330 - réservés	41
TITRE VIII - SPORT DE HAUT NIVEAU	42
Article 331. Convention de joueur de pôles et d’athlètes de haut niveau	42
Article 332. Extension de licence	42
Article 333. Indemnités de formation	42

Chapitre préliminaire - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1. Saison sportive

La saison sportive est d'une durée de douze mois. Elle débute le 1^{er} janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de l'année considérée.

Article 2. Textes opposables

Les textes fédéraux opposables aux structures affiliées, aux membres individuels de la Fédération et aux licenciés sont :

- Les statuts ;
- Le règlement intérieur et ses annexes ;
- Le règlement financier et ses annexes ;
- La charte d'éthique fédérale ;
- Le règlement disciplinaire et ses annexes ;
- Les règlements généraux et leurs annexes ;
- Les règles du jeu ;
- Les règlements particuliers des compétitions fédérales et des manifestations organisées ou autorisées par la Fédération ;
- Le règlement médical fédéral ;
- Les décisions du comité directeur et du bureau fédéral ;
- Les courriers consécutifs à des décisions du comité directeur ou du bureau fédéral ;
- Toutes les décisions des commissions fédérales dûment notifiées.

NB : ces textes ne sont pas exclusifs de ceux qui régissent l'organisation et le déroulement des compétitions régionales et départementales, qui ne sont opposables qu'aux seuls clubs (et à leurs membres) y participant.

Article 3. Publication et notification des décisions

Toute décision prise en application des présents généraux ou toute modification des présents règlements généraux qui est publiée devient exécutoire du fait même de cette publication, et est dès lors opposable aux membres et licenciés de la Fédération, qui ne sauraient se prévaloir de l'ignorance d'une telle information.

Cette publication est réalisée par voie électronique, via le site Internet de la Fédération et/ou par courrier électronique à l'adresse électronique de la personne concernée, à savoir du siège de la structure pour les personnes morales, telle que déclarée sur l'extranet fédéral.

Les notifications sont réalisées conformément aux dispositions de l'Article 3 du règlement intérieur.

De manière générale, toute communication de la Fédération à l'adresse électronique déclarée sur l'extranet fédéral est opposable à son (ses) destinataire(s) y compris celle de nature individuelle.

Les décisions publiées par voie électronique entrent en vigueur à la date fixée par l'instance décisionnaire ou, à défaut, le lendemain de leur publication.

Article 4. Pénalités financières (nouveau)

Les montants des pénalités prévues par les présents règlements généraux sont définis dans le guide financier fédéral et soumis au vote du comité directeur fédéral, sauf mention contraire.

TITRE I - ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 - FEDERATION

Article 5. Siège fédéral

La Fédération a son siège au 41 rue de Fécamp – 75012 PARIS.

Téléphone : 01 44 68 89 30

Courrier électronique : contact@ffbs.fr

Site internet : <https://ffbs.fr/>

Extranet fédéral : <https://extranet.ffbs.fr/>

Espace licencié : <https://licences.ffbs.fr/>

Article 6. Fédérations supranationales

La Fédération est membre des fédérations européennes et internationales de Baseball et Softball :

- Fédération internationale : World Baseball Softball Confédération (ci-après « WBSC »),
- Fédération européenne : World Baseball Softball Confédération Europe (ci-après « WBSC Europe »).

CHAPITRE 2 - MEMBRES DE LA FÉDÉRATION

Section 1 - Structures affiliées : clubs et organismes à but lucratif

Article 7. Acquisition de la qualité de membre

Article 7.1. Dossier d'affiliation – club

Le club demandeur constitue un dossier comportant :

- 1) Une demande d'affiliation, signée du représentant légal du club, et comprenant :
 - a. les coordonnées du club et ceux du lieu principal de pratique ;
 - b. une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la Fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal,
 - c. la date et le numéro du récépissé de déclaration d'enregistrement du club au greffe des associations,
 - d. la date et le numéro d'insertion au journal officiel de l'extrait des statuts,
 - e. la composition de sa/ses instance(s) dirigeantes telle qu'elle a été déclarée au greffe des associations, et, pour les associations omnisports, le nom du président de la section proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales (nom, prénom, qualités, adresse complète). Dans ce dernier cas, l'étendue de la délégation consentie au président de la section doit être clairement précisée. À défaut, il n'est pas tenu compte de cette délégation ;
- 2) Le règlement des droits d'affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;
- 3) Un engagement, signé du représentant légal du club, de faire licencier auprès de la Fédération tous les membres du club et de respecter les dispositions réglementaires applicables au suivi médical des sportifs ;
- 4) L'avis du comité départemental ;
- 5) L'avis de la ligue régionale ;
- 6) Les documents suivants :
 - a. La copie des statuts du club, certifiés conformes et datés par son représentant légal, auxquels

- doit être annexé le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 du code du sport,
- b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes du club, le cas échéant,
 - c. La copie du récépissé de la déclaration du club au greffe des associations.
- 7) Une attestation sur l'honneur, signée par le représentant légal du club, que celui-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 121-4 du code du sport ;
- 8) Le bordereau de demande de nouvelles et primo-licences au sens de l'article 14.1.3 des présents règlements.

Article 7.2. Dossier d'affiliation - organisme à but lucratif

L'organisme à but lucratif demandeur constitue un dossier comportant :

- 1) Une demande d'affiliation, signée du représentant légal de l'organisme à but lucratif, et comprenant :
 - a. Les coordonnées de l'organisme à but lucratif,
 - b. Une déclaration d'acceptation des statuts et règlements de la Fédération, dont sa charte éthique, signée par ledit représentant légal ;
- 2) Le règlement des droits d'affiliation et de la cotisation annuelle pour la saison en cours ;
- 3) Un engagement, signé du représentant légal de l'organisme à but lucratif, de :
 - a. Ne pas organiser de sessions de formation sans habilitation dûment accordée et signée par la ligue régionale de son ressort territorial après accord de l'Institut National de Formation Baseball et Softball (INFBS) ;
 - b. Communiquer annuellement le volume détaillé des licenciés (âge, sexe, discipline(s) pratiquée(s)) et le bilan financier de ses activités en ce qui concerne les disciplines fédérales ;
 - c. Respecter les dispositions réglementaires applicables au suivi médical des sportifs ;
- 4) La composition de sa (ses) instance(s) dirigeante(s) telle qu'elle a été déclarée au greffe compétent ;
- 5) L'avis du comité départemental ;
- 6) L'avis de la ligue régionale ;
- 7) Les documents suivants :
 - a. La copie des statuts de l'organisme à but lucratif, certifiés conformes et datés par son représentant légal,
 - b. La copie du procès-verbal de nomination des membres des instances dirigeantes de l'organisme à but lucratif, le cas échéant,
 - c. La copie d'un extrait K-bis de moins de trois mois de l'organisme à but lucratif,
 - d. La convention conclue avec la Fédération au préalable à la demande d'affiliation.

Article 7.3. Transmission de la demande

Toute demande d'affiliation doit être présentée au secrétariat général de la Fédération par la structure demanderesse.

Article 7.4. Décision d'affiliation

Le bureau fédéral, au vu d'un dossier complet, se prononce sur l'acceptation ou non de l'affiliation, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par la Fédération.

L'affiliation prononcée par le bureau ne devient définitive qu'après validation par le prochain comité directeur.

La Fédération transmet sa décision définitive à la ligue régionale et au comité départemental concernés (s'ils existent) ainsi qu'au préfet du ressort duquel dépend la structure.

Article 8. Cotisation

Article 8.1. Première cotisation

La première cotisation payée par une structure affiliée couvre la durée de la saison sportive restant à courir à compter de la date de la validation de l'affiliation, soit jusqu'au 31 décembre suivant.

Par exception, en cas d'affiliation prononcée à compter du 1^{er} septembre de la saison sportive en cours, la première cotisation payée par la structure affiliée couvre la durée de la saison sportive restant à courir à la date de la validation de l'affiliation à laquelle s'ajoute la durée de la saison sportive suivante.

Article 8.2. Cotisation annuelle

Par la suite, les cotisations sont exigibles pour chaque saison sportive à compter du 1^{er} novembre de la saison sportive précédente et, au plus tard le 15 janvier de la saison sportive concernée, à l'exception de la ligue calédonienne de baseball et softball pour laquelle la date limite est fixée au 28 février de la saison sportive concernée, et la ligue des Antilles et Guyane françaises, pour laquelle la date limite est fixée au 30 janvier de la saison sportive concernée.

Le paiement de la cotisation est effectué directement par les clubs à la trésorerie fédérale par l'intermédiaire de l'extranet fédéral.

Article 8.3. Défaut de règlement

Tout club qui n'aurait pas réglé sa cotisation avant le 15 janvier de la saison sportive concernée, pourra voir refuser ou annuler par la Fédération, et/ou la ligue régionale et/ou le comité départemental dont il dépend, son engagement dans les épreuves nationales et/ou régionales et/ou départementales.

Tout club dont la cotisation ne serait pas parvenue à la Fédération avant le 1^{er} juin de la saison sportive concernée, pourra être radié sur décision du comité directeur fédéral, après rappel effectué par la trésorerie générale dans les conditions de l'Article 3.2 du règlement intérieur.

Le club ainsi radié n'obtient sa ré-affiliation qu'en formulant une nouvelle demande d'affiliation dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus et après s'être acquitté des sommes dues à la Fédération avant sa radiation.

Article 9. Modification des statuts et dirigeants

Article 9.1. Déclaration

Sont adressées dans les quinze jours de la déclaration au secrétariat général de la Fédération :

- une copie du procès-verbal de l'organe ayant procédé à la nomination des membres des instances dirigeantes ou au changement statutaire,
- le cas échéant la copie des statuts mis à jour,
- la copie du récépissé de la déclaration faite au greffe des associations concerné.

Article 9.2. Opposabilité (clubs)

Les modifications intervenues dans les statuts des clubs affiliés ne sont opposables à la Fédération qu'autant qu'elles lui ont été notifiées dans les conditions prévues ci-dessus et approuvées par le comité directeur ou le bureau fédéral, si la modification reste conforme aux statuts-type.

La nouvelle liste des membres des instances dirigeantes du club n'est opposable à la Fédération qu'autant qu'elle lui a été notifiée dans les conditions précisées ci-dessus.

Article 10. Nom

La structure affiliée ou la section, doit déposer à la Fédération le libellé de son appellation déposé auprès du greffe des associations, le cas échéant, son appellation courante, ainsi que son sigle.

En cas de changement de dénomination, sont adressées dans les quinze jours de la déclaration au secrétariat général de la Fédération :

- une copie du procès-verbal de l'organe ayant décidé du changement de dénomination (appellation officielle et/ou courante),

- le cas échéant la copie des statuts mis à jour,
- la copie du récépissé de la déclaration faite au greffe des associations concerné.

Article 11. Fusion (clubs)

Article 11.1. Définition

Il y a fusion « création » lorsque deux ou plusieurs clubs, ci-après dénommés « dissous », décident de se dissoudre et d'affecter l'ensemble de leur actif et passif à un nouveau club créé à cet effet, sous la forme d'une association Loi du 1^{er} juillet 1901.

Le nouveau club issu de la fusion, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct de ceux des clubs fusionnés, dans les conditions définies à l'Article 7 des présents règlements généraux et par le règlement intérieur, sauf décision contraire du bureau fédéral permettant au nouveau club de conserver le numéro d'affiliation de l'un des clubs dissous.

Il y a fusion « absorption » lorsqu'un ou plusieurs clubs affiliés, dénommés clubs « absorbés », décident de se dissoudre et d'affecter l'ensemble de leur actif et passif à un club affilié à la Fédération, dénommé club « absorbant ».

Il en est de même pour l'absorption d'une section d'un club affilié proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, par un autre club affilié.

Article 11.2. Demande d'homologation

La fusion ne peut être valablement homologuée que, si elle s'est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et qu'elle est portée à la connaissance de la Fédération dans les conditions qui suivent.

Les présidents des clubs concernés doivent adresser au siège de la Fédération une attestation commune de demande d'homologation de l'opération de fusion qu'ils ont conclue.

A cette attestation devront être joints les procès-verbaux de leurs assemblées respectives au cours desquelles l'opération de fusion aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt au greffe des associations des déclarations de dissolution, le cas échéant. En outre, en cas de « fusion création » cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.

Article 11.3. Décision d'homologation

Le bureau fédéral communique sa décision d'homologation dans un délai de trente jours de la demande régulière, c'est-à-dire complète, à défaut de quoi l'homologation est réputée acquise au club créé ou absorbant au terme de ce délai.

Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le club créé ou absorbant de toute obligation dont l'un ou les clubs dissous ou absorbés seraient débiteurs envers la Fédération, de l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés ou de l'un de ses membres.

En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le club se soit vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

Article 11.4. Effets

Après homologation par la Fédération, la fusion produit les effets ci-dessous définis.

- Droits sportifs : le club créé ou absorbant jouit des droits sportifs les plus hauts acquis par les clubs absorbés ou dissous. On entend par droits sportifs les plus hauts, le droit, pour le club résultant de la fusion, de faire jouer son ou ses équipe(s) dans chaque catégorie au niveau du championnat où évoluait l'équipe de l'un ou l'autre des clubs préexistant la mieux placée dans la même catégorie. Toutefois, la revendication de ces droits doit être exercée dans les délais qui sont définis par le comité directeur ;
- Licenciés :
 - o Tout membre du club créé ou absorbant, issu de l'un des clubs absorbés ou dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine ; si cette fusion est homologuée par la Fédération avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

Ceux des membres des clubs absorbés ou dissous, désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.

- Toutefois, si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions du titre III des présents règlements généraux concernant la limitation du nombre de joueurs mutés seront appliquées au club absorbant ou créé ;

- Affiliation : le club, ou celui dont la section proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, est absorbé par un autre club, ne pourra demander, avant une période de trois saisons, une nouvelle affiliation.

Article 12. Scission (club)

Article 12.1. Définition

Il y a scission lorsqu'un club décide de répartir l'ensemble de son actif et passif entre deux ou plusieurs clubs déjà existants ou nouvellement créés à cet effet sous la forme d'associations de Loi du 1^{er} juillet 1901. La scission entraîne la dissolution sans liquidation du club apporteur et la transmission de la totalité de son patrimoine aux clubs bénéficiaires.

Chaque nouveau club issu de la scission et offrant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, doit obtenir son affiliation sous un numéro distinct du club apporteur, dans les conditions définies à l'Article 7 des présents règlements généraux, et par le règlement intérieur, sauf décision contraire du bureau fédéral permettant à l'un des nouveaux clubs de conserver le numéro d'affiliation du club apporteur si ce dernier est dissous ou n'offre plus la pratique d'une discipline fédérale.

Il en est de même pour l'apport d'une section d'un club affilié proposant la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales à un club déjà existant ou nouvellement créé à cet effet.

Article 12.2. Demande d'homologation

La scission ne peut être valablement homologuée que si elle s'est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901, et qu'elle est portée à la connaissance de la Fédération dans les conditions qui suivent :

Les présidents des clubs concernés doivent adresser au siège de la Fédération une attestation commune de demande d'homologation de l'opération de scission.

À cette attestation devront être joints le procès-verbal de l'assemblée générale du club apporteur au cours de laquelle l'opération de scission aura été décidée, ainsi que le récépissé de dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture de la déclaration de dissolution. En outre, en cas de transmission à un ou plusieurs nouveaux clubs créés à cet effet, cette demande devra être accompagnée des pièces requises en cas de demande d'affiliation.

Article 12.3. Décision d'homologation

Le bureau fédéral communique sa décision d'homologation dans un délai de trente jours de la demande régulière, c'est-à-dire complète, à défaut de quoi l'homologation est réputée acquise au terme de ce délai.

Le bureau fédéral peut, le cas échéant, subordonner l'homologation au règlement par le ou les clubs bénéficiaires de toute obligation dont le club apporteur dissous serait débiteur envers la Fédération ou l'un de ses organes décentralisés et/ou déconcentrés.

En ce cas, l'homologation ne sera acquise qu'à la date de règlement de ces obligations, sous réserve que le ou les clubs se soient vu réclamer ce règlement dans les trois semaines de sa demande d'homologation.

Article 12.4. Effets

Après homologation par la Fédération, la scission produit les effets ci-dessous définis.

- Droits sportifs : le club bénéficiaire jouit des droits sportifs acquis par le club apporteur dissous. En cas de pluralité de clubs bénéficiaires de la scission et offrant chacun la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, le procès-verbal de scission devra acter de la répartition souhaitée des droits sportifs acquis par le club apporteur ou dissous. La décision d'homologation par le bureau fédéral

portera validation de ladite répartition. En cas de désaccord entre les clubs issus du fractionnement, les droits sportifs sont perdus, et les clubs issus du fractionnement retournent au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas ;

- Licenciés :

- Tout membre d'un club bénéficiaire de la scission, issu du club apporteur dissous, est automatiquement licencié et qualifié dans la même catégorie de licence que celle dont il était titulaire dans son club d'origine si cette scission est homologuée par la Fédération avant la date limite d'inscription en championnat. (Procédure de la mutation ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit).

En cas de pluralité de clubs bénéficiaires offrant la pratique d'une discipline fédérale, chaque membre du club apporteur dissous devra choisir dans quel club bénéficiaire il souhaite être licencié.

Ceux des membres du club apporteur dissous désireux de muter vers un club tiers, pourront le faire de façon ordinaire ou extraordinaire à titre gratuit : et qualifiés, ils seront considérés pour cette mutation comme libres de mutation.

- Si l'homologation fédérale intervient après la date limite d'inscription en championnat, ces membres seront automatiquement licenciés selon la même procédure, mais ne seront pas considérés comme qualifiés pour les rencontres de championnat déjà jouées, dans quelque catégorie que ce soit.

Les dispositions du titre III des présents règlements généraux concernant la limitation du nombre de joueurs mutés sera appliqué au(x) club(s) bénéficiaire(s).

Article 13. Mise en sommeil

Article 13.1. Demande

Tout club affilié à la Fédération depuis plus d'une saison sportive, lorsqu'il rencontre des difficultés, peut, à sa demande, être placé en situation de « mise en sommeil » par le comité directeur fédéral.

La mise en sommeil d'un club ne pourra être décidée par le comité directeur fédéral que si le club concerné a payé la cotisation annuelle de la saison sportive où il en fait la demande.

Article 13.2. Durée

La situation de mise en sommeil est délivrée jusqu'à la fin de la saison sportive en cours et est renouvelable sur demande adressée par le club à la Fédération.

Article 13.3. Effets

La situation de mise en sommeil interdit au club bénéficiant de ce statut de faire participer une ou des équipes à toute rencontre officielle ou amicale, sous peine de radiation immédiate.

Article 14. Perte de la qualité de membre

Article 14.1. Retrait

Les retraits des structures affiliées doivent être adressés au secrétariat général conformément aux dispositions de l'Article 3 du règlement intérieur, accompagnés du règlement de toutes les sommes dues à la Fédération.

Si les conditions susvisées sont remplies, le retrait est prononcé par le plus proche comité directeur fédéral. La décision intervenue est notifiée par le secrétaire général aux intéressés et au comité départemental.

Article 14.2. Radiation

La radiation d'une structure affiliée peut être la conséquence :

- d'une mesure administrative prononcée par le comité directeur fédéral conformément aux dispositions de l'Article 8 des statuts,
- d'une mesure disciplinaire, prononcée par un organe disciplinaire fédéral conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

Section 2 - Membres individuels : membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs

Article 15. Perte de la qualité de membre

Article 15.1. Démission

Les démissions doivent être adressées au secrétariat général conformément aux dispositions de l'Article 3 du règlement intérieur, accompagnés du règlement de toutes les sommes dues à la Fédération.

Si les conditions susvisées sont remplies, la démission est prononcée par le plus proche comité directeur fédéral. La décision intervenue est notifiée par le secrétaire général aux intéressés.

Article 15.2. Radiation

La radiation d'un membre individuel peut être la conséquence :

- d'une mesure administrative prononcée par le comité directeur fédéral conformément aux dispositions de l'Article 8 des statuts,
- d'une mesure disciplinaire, prononcée par un organe disciplinaire fédéral conformément aux dispositions du règlement disciplinaire.

CHAPITRE 3 - COMMISSIONS FEDERALES

Article 16. Liste des commissions

Le tableau ci-dessous récapitule la liste des commissions fédérales, qu'elles aient été créées par les statuts ou par décision du comité directeur fédéral, les articles y relatifs et précise pour chacune l'abréviation officielle pouvant être utilisée pour la désigner, qui pourra notamment être utilisée dans le cadre des présents règlements généraux et de tous autres textes en découlant.

Comité fédéral d'éthique – CFE	Article 59 des statuts et Articles 73 à 76 du règlement intérieur
Commission fédérale arbitrage – CFA	Article 57 des statuts, Articles 67 et 68 du règlement intérieur et Titre IV - Arbitrage des présents règlements généraux
Commission fédérale de discipline – CFD	Règlement disciplinaire
Conseil fédéral d'appel - CFAppel	Règlement disciplinaire
Commission fédérale financière - CFFi	Article 26 des présents règlements généraux
Commission fédérale bénévolat – CFB	Article 25 des présents règlements généraux
Commission fédérale jeunes – CFJ	Article 21, Article 23 et Article 24 des présents règlements généraux
Commission fédérale juridique et réglementation – CFJR	Article 27 des présents règlements généraux
Commission fédérale médicale – CFM	Article 56 des statuts, Articles 64 à 66 du règlement intérieur et règlement fédéral médical
Commission fédérale des territoires – CFT	Article 28 des présents règlements généraux
Commission fédérale de répartition des fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales - CFRF	Article 29 des présents règlements généraux
Commission fédérale scorage – statistiques – CFSS	Article 30 des présents règlements généraux
Commission fédérale sport et citoyenneté – CFSC	Article 31 des présents règlements généraux
Commission fédérale des sportifs de haut niveau – CFSHN	Article 58 des statuts et Articles 69 à 72 du règlement intérieur
Commission fédérale sportive – CFS	Article 22, Article 23 et Article 24 des présents règlements généraux
Commission fédérale terrains et équipements – CFTE	Article 32 des présents règlements généraux
Commission fédérale du sport en entreprise – CFSE	Article 33 des présents règlements généraux
Commission de surveillance des opérations électorales – CSOE	Article 55 des statuts et Articles 61 à 63 du règlement intérieur

Section 1 - Principes généraux

Article 17. Périmètre d'application

Les principes généraux ci-dessous ont vocation à s'appliquer à l'organisation et au fonctionnement des commissions fédérales, que celles-ci soient créées par les statuts ou par le comité directeur fédéral, sous réserve de dispositions statutaires et/ou réglementaires contraires.

Article 18. Composition

Article 18.1. Président

Le président est nommé pour une durée de deux ans par le comité directeur sur proposition du bureau fédéral. Son mandat prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Le comité directeur peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du président d'une commission fédérale.

Article 18.2. Membres

Chaque commission est composée de trois à douze membres nommés pour une durée de deux ans. Leur mandat prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Olympiques d'été.

Le président choisit les membres de sa commission, son choix doit être ratifié par le bureau fédéral. Il peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres de sa commission, sous réserve d'approbation par le bureau fédéral.

Les membres des commissions fédérales doivent être régulièrement licenciés ; ils peuvent bénéficier, à titre gracieux, d'une licence non pratiquant lorsqu'ils ne sont pas déjà licenciés à un autre titre.

Article 18.3. Référents

Chaque commission dispose d'au moins un référent fédéral désigné parmi les personnels du siège fédéral.

Par ailleurs, au moins un référent de la direction technique nationale est désigné dans toutes les commissions dont les attributions entrent en tout ou partie dans le cadre des missions de la direction technique nationale.

Les référents ne disposent pas de droit de vote en commission, à l'exception du directeur technique national lorsqu'il siège de droit en tant que membre d'une commission fédérale.

Article 19. Réunions

Article 19.1. Périodicité

Durant les périodes de compétitions sportives de leur ressort, les commissions fédérales en charge du sportif, de l'arbitrage et du scoring et statistiques, tiennent chacune une réunion hebdomadaire.

Les autres commissions se réunissent à la diligence de leur président.

Article 19.2. Convocation

Les membres des commissions fédérales sont convoqués par leur président.

La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'examen des questions qu'il comporte, est adressée aux membres de la commission concernée, cinq jours (trois en cas d'urgence) au moins avant la date de réunion.

Article 19.3. Participants de droit

A l'exception du comité fédéral d'éthique et de la commission de surveillance des opérations électorales, le président de la Fédération, le secrétaire général, le directeur technique national et le directeur général, ou leurs représentants dûment mandatés, ont accès de droit à toutes les commissions et peuvent s'y faire entendre.

Article 19.4. Modalités de participation

Les commissions fédérales peuvent se réunir en présentiel et/ou à distance, par téléconférence. Dans ce cas, les membres participant à distance seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

Les moyens techniques mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant l'identification des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Ils doivent également garantir le caractère sincère et secret du scrutin lorsque cela est requis.

Article 20. Décisions

Article 20.1. Règles de majorité

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et requièrent la participation d'au moins trois membres.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20.2. Procès-verbaux

Les décisions des commissions font l'objet de procès-verbaux de réunions qui doivent être approuvés par le bureau fédéral ; toutefois, ces procès-verbaux peuvent être immédiatement diffusés avec l'accord du secrétaire général.

Les procès-verbaux qui ne sont pas immédiatement approuvés par le bureau peuvent être retournés pour un deuxième examen. Le président peut défendre le point de vue de sa commission devant le bureau.

Article 20.3. Force exécutoire

Les décisions des commissions, intervenues dans le cadre de leurs attributions, sont exécutoires dans les conditions de l'Article 3 des présents règlements généraux.

Article 20.4. Réformation

Toutefois, à l'exception des décisions du comité fédéral d'éthique, de la commission fédérale de répartition des fonds perçus par la fédération et dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales et de la commission de surveillance des opérations électorales, les décisions des commissions fédérales peuvent être réformées par le bureau fédéral à l'occasion de l'examen pour approbation des procès-verbaux des séances.

Article 20.5. Appel

Les décisions des commissions fédérales peuvent, en outre, à l'exception des décisions de la commission fédérale de discipline et du conseil fédéral d'appel et de la commission de surveillance des opérations électorales, être frappées d'appel devant le bureau fédéral.

Les conditions d'exercice du droit d'appel contre les décisions des commissions fédérales sont précisées par les dispositions de l'Article 60 du règlement intérieur.

Section 2 - Commissions fédérales en charge de la vie sportive

Article 21. Commission fédérale jeunes

Article 21.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale jeunes assure l'administration générale des compétitions sportives pour toutes les disciplines fédérales, où participent des joueurs issus des catégories d'âge 6U, 9U, 10U, 12U, 15U et 18U, organisées sous l'égide de la Fédération.

A ce titre, la commission fédérale jeunes est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de toute discipline fédérale, des catégories d'âge 18 ans et moins et inférieures sur le territoire national. Ces catégories seront regroupées dans le présent règlement sous l'appellation « catégorie jeunes ».

Article 21.2. Ressort territorial

Toutes les compétitions officielles de catégorie jeunes, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la CFJ.

Toutes les compétitions de catégorie jeunes, organisées hors du territoire national, auxquelles participe un ou plusieurs membres de la Fédération, sont de la compétence de la CFJ.

Article 22. Commission fédérale sportive

Article 22.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale sportive assure l'administration générale des compétitions sportives pour toutes les disciplines fédérales, où participent des joueurs issus des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures, organisées sous l'égide de la Fédération.

A ce titre, la commission fédérale sportive est responsable de la mise en place, de l'organisation et de la gestion des compétitions de toute discipline fédérale des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures sur le territoire national.

Article 22.2. Ressort territorial

Toutes les compétitions des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures, organisées sur le territoire national, sont de la compétence de la CFS.

Toutes les compétitions des catégories d'âge 19 ans et plus et supérieures, organisées hors du territoire national, auxquelles participe un ou plusieurs membres de la Fédération, sont de la compétence de la CFS.

Article 22.3. Composition

Les présidents de la commission fédérale arbitrage et de la commission fédérale scorage-statistiques sont membres de droit de la CFS.

Article 23. Compétences partagées des commissions fédérales en charge du sportif

En particulier, la CFS et la CFJ, selon la catégorie concernée :

- préparent et proposent à la commission fédérale juridique et réglementation, les dispositions des présents règlements généraux relatives aux épreuves sportives, leurs annexes, et les règlements particuliers des épreuves nationales et de toute épreuve officielle organisée par la Fédération,
- établissent les calendriers, fixent les horaires, procèdent à la constitution des poules, groupes, divisions et challenges, procèdent aux tirages au sort, décident des matchs de barrage ou de classements nécessaires,
- vérifient, avec l'appui de la commission fédérale arbitrage et de la commission fédérale scorage-statistiques, les conditions d'engagement dans les différents championnats,
- statuent sur les demandes de dérogations d'heure et de date des rencontres par rapport au calendrier établi,
- vérifient les feuilles de match et homologuent les résultats des épreuves nationales,
- s'autosaisissent, le cas échéant, des irrégularités qu'elles peuvent être amenées à constater sur les feuilles de match, pour suite à donner,
- dressent le classement définitif des épreuves nationales et en tirent les conséquences au regard du règlement desdites épreuves,
- statuent sur les réserves formulées avant les rencontres sur les conditions d'organisation des réunions,
- assurent au plan national, la coordination du calendrier national et international et doivent, à ce titre, consulter la direction technique nationale, avant toute fixation de date pour assurer la compatibilité des calendriers avec toute rencontre internationale ou stage de préparation engageant une équipe nationale,
- assurent la coordination des calendriers fédéraux avec les calendriers régionaux et doivent être, à ce titre, saisies de tous les calendriers régionaux,
- assurent la publication, avant le début de la saison sportive, d'un calendrier officiel des compétitions qu'elles organisent ou autorisent au nom de la Fédération, ménageant aux sportifs le temps de récupération nécessaire à la protection de leur santé,
- sont saisies de tout projet de règlement sportif régional et homologuent toute modification jugée par elle nécessaire,
- proposent au comité directeur fédéral les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux parmi celles déterminées par les différentes instances internationales, après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale,
- homologuent directement les règlements sportifs régionaux et de toute épreuve régionale,
- prennent connaissance des rapports et communications transmis par les commissions régionales sportives concernées,

- proposent les règles du jeu officielles, à partir des règles publiées par les fédérations internationales, et veillent à leur application,
- jugent, en première instance, les contestations sur l'application et l'interprétation des règles du jeu intervenues dans les compétitions nationales,
- jugent, en appel, les décisions des commissions régionales sportives concernées, ou de tout organe qui en tient lieu, prises dans le domaine de leurs attributions en matière sportive, ainsi que les contestations relatives à l'application ou à l'interprétation des règles du jeu, intervenues dans des compétitions régionales,
- statuent sur les récusations, après avis de la commission fédérale arbitrage.

La CFS et la CFJ peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs aux commissions régionales sportives et/ou aux commissions régionales jeunes, selon la catégorie concernée.

Article 24. Relations

Article 24.1. Relations entre commissions sportives

La CFS et la CFJ travaillent en commun pour éviter tout chevauchement de réglementation et/ou de calendrier. Les conflits pouvant survenir entre la CFS et la CFJ sont réglés par le comité directeur fédéral.

Article 24.2. Relations avec les autres commissions fédérales

Pour ce qui concerne l'arbitrage, le scoring, les terrains, la CFS et la CFJ sont en contact constant avec les commissions fédérales concernées.

Section 3 - Autres commissions créées par le comité directeur

Article 25. Commission fédérale bénévolat

Article 25.1.

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale bénévolat a pour mission de :

- promouvoir et encourager le bénévolat, mettre en valeur les bénévoles, récompenser le parcours des bénévoles,
- préparer la remise des mérites fédéraux annuels,
- faire en sorte que les bénévoles ressentent le plaisir de leurs actions et continuent de s'investir dans leurs structures,
- simplifier les démarches administratives et développer des outils numériques dans le but d'un allègement de la charge des dirigeants des clubs et des organes déconcentrés,
- sensibiliser et inciter les jeunes licenciés à l'investissement bénévole dans les clubs et les organes déconcentrés pour prendre conscience de l'importance du bénévole dans les structures et dans la société,
- inciter les clubs et les organes déconcentrés à intégrer les jeunes dans les structures dirigeantes et les accompagner à cet effet.

Article 26. Commission fédérale financière

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale financière a pour mission :

- l'étude des problèmes fiscaux,
- la préparation et le suivi du budget,
- l'étude de tous projets de contrats, de toute nature, ayant une incidence financière, auxquels la Fédération est partie ; en liaison avec la commission fédérale juridique et réglementation,
- d'étudier et instruire toute question ayant un caractère fiscal, économique et financier qui lui serait soumise par le président, le bureau, le comité directeur ou tout autre organe fédéral.

Article 27. Commission fédérale juridique et réglementation

Article 27.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale juridique et réglementation a pour mission :

- l'étude des procédures fédérales,
- l'étude des lois, des décrets et règlements applicables à la Fédération,
- l'étude, l'interprétation et la mise en conformité de tous les textes fédéraux,
- l'étude de tous projets de contrats, de toute nature, auxquels la Fédération est partie, en liaison avec la commission fédérale financière, le cas échéant,
- d'instruire et d'étudier toute question ayant un caractère juridique, réglementaire et social qui lui serait soumise par le président, le bureau, le comité directeur ou tout autre organe fédéral,
- de veiller à l'application des statuts et règlements fédéraux par tous les membres, licenciés et autres pratiquants de la Fédération.

Article 27.2. Missions particulières

Elle donne son avis sur les limites de compétence des diverses commissions.

Elle est saisie, pour avis, de tout projet ou modification des statuts, du règlement intérieur et de tout autre règlement fédéral proposé par tout organe fédéral, en veillant à leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires concernant le sport, ainsi qu'avec les statuts et les règlements fédéraux d'ordre supérieur.

A ce titre, elle peut demander toute modification qui lui paraîtrait nécessaire et coordonne la préparation, l'élaboration et la mise au point de tout projet ou proposition de modification des statuts et règlements fédéraux.

Les délais de saisine de la commission fédérale juridique et réglementation doivent être suffisants pour permettre à cette dernière d'étudier les textes proposés ou leur modification, aux fins d'intégration de ces derniers dans la réglementation existante, et de les présenter au secrétaire général, avant la date limite d'expédition par celui-ci des documents soumis aux délibérations du comité directeur fédéral.

Article 28. Commission fédérale des territoires

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale des territoires a pour mission de :

- assurer l'animation des territoires,
- organiser des rencontres territoriales entre ligues régionales,
- assurer la coordination et le suivi des dispositifs d'accompagnement des ligues régionales,
- assurer la modélisation et le déploiement d'outils d'accompagnement des ligues régionales,
- encourager le développement et la structuration des organes déconcentrés et des clubs.

Article 29. Commission fédérale de répartition des fonds dédiés aux clubs, comités départementaux et ligues régionales

Article 29.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale de répartition a pour mission de répartir les fonds dédiés aux clubs, organismes nationaux, comités départementaux et ligues régionales, perçus à ce titre par la Fédération.

Dans ce cadre, la commission est notamment compétente pour :

- faire respecter les consignes de l'agence nationale du sport (ci-après « ANS ») dans le déploiement du dispositif des projets sportifs fédéraux (ci-après « PSF ») et de dispositifs particuliers,
- définir les critères fédéraux propres à la campagne PSF, ainsi que les actions éligibles à un soutien financier via la note de cadrage annuelle,
- ventiler l'enveloppe nationale attribuée par l'ANS en direction des différentes ligues régionales, comités départementaux et structures affiliées,
- fixer le calendrier de la campagne de subventions (dépôt des demandes, études des dossiers, réunions de la commission, etc.),
- instruire les dossiers des ligues régionales, comités départementaux et structures affiliées,
- statuer sur les propositions d'aides à attribuer à l'ensemble des structures ayant formulé une demande et transmettre la répartition finale à l'ANS.

Article 29.2. Composition

Par dérogation aux dispositions de l'Article 18 des présents règlements généraux, la commission est composée :

- Sans limite de temps :

- du président de la Fédération ou de l'un des vice-présidents dûment mandaté,
 - du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint,
 - du trésorier général ou du trésorier général adjoint,
 - du directeur technique national ou son représentant dûment mandaté,
 - du président de la commission fédérale financière ou son représentant, membre de ladite commission, dûment mandaté,
 - du président du comité fédéral d'éthique ou son représentant, membre dudit comité, dûment mandaté,
 - d'un représentant de France Cricket désigné par le comité directeur de France Cricket ;
- Ainsi que de représentants territoriaux élus par leurs pairs respectifs, pour une durée de quatre ans¹ prenant fin au plus tard le jour de l'assemblée générale électorale dès lors qu'elle a vocation à pourvoir au renouvellement du comité directeur, au terme normal du mandat :
- un président de ligue régionale,
 - un président de comité départemental
 - deux présidents de clubs.

Article 29.3. Election des représentants territoriaux

Le ou les représentant(s) territoriaux au sein de la commission fédérale de répartition sont élus dans les conditions suivantes :

- Les candidatures doivent être conformes aux conditions d'éligibilité et incompatibilités définies à l'Article 33 des statuts ;
- Les scrutins sont organisés dans les mêmes temps que l'assemblée générale électorale dès lors qu'elle a vocation à pourvoir au renouvellement du comité directeur, au terme normal du mandat ;
- Une personne simultanément président(e) d'une ligue régionale et/ou d'un comité départemental et/ou d'un club, peut candidater et être élue comme représentant territorial au sein de la commission fédérale de répartition pour le compte de la ligue régionale et/ou du comité départemental et/ou du club qu'il préside ;
- Les candidatures doivent être adressées, au plus tard deux mois avant la date d'ouverture du scrutin, au siège fédéral, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, conformément à l'Article 3 du règlement intérieur ;
- La liste des candidats, arrêtée par la commission de surveillance des opérations électorales pour chaque scrutin, est communiquée respectivement aux présidents des ligues régionales ou aux présidents des comités départementaux ou aux présidents des clubs, trente (30) jours au moins avant la date d'ouverture du scrutin et publiée sur le site internet fédéral ainsi que sur l'extranet fédéral ;
- Les représentants territoriaux sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, un second tour sera organisé entre les candidats ayant obtenu le même nombre de voix. En cas d'égalité à l'issue de ce second tour, sera élu le candidat représentant la structure, ligue régionale ou comité départemental ou club, comportant le plus grand nombre de licenciés ;
- L'élection des représentants territoriaux peut se dérouler en participation effective et/ou à distance, avec vote en séance, par correspondance et/ou voie électronique, pourvu que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le caractère régulier et secret du scrutin ;
- En cas de changement du président de la ligue régionale et/ou du comité départemental et/ou du club ainsi élu, son mandat de représentant territorial revient de plein droit à son successeur en tant que président de ladite ligue régionale et/ou dudit comité départemental et/ou dudit club pour la durée restant à courir.

Article 29.4. Décisions

Les décisions de la commission fédérale de répartition sont prises, en premier et dernier ressort.

¹ Prorogation des mandats en cours jusqu'à l'assemblée générale électorale 2024 qui aura vocation à pourvoir au renouvellement du comité directeur, au terme normal du mandat.

Article 30. Commission fédérale scorage-statistiques

Article 30.1. Attributions

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale scorage-statistiques a pour mission de :

- assurer l'administration générale du scorage et des statistiques des disciplines fédérales,
- préparer et proposer les dispositions des règlements généraux relatives au scorage et aux statistiques,
- élaborer les différentes classifications de scoreurs, ainsi que les conditions d'accès à ces classifications. Ces propositions seront soumises à la commission fédérale en charge de la formation pour intégration au schéma directeur des formations,
- organiser, en étroite collaboration avec la commission fédérale de formation et d'emploi, la sélection des scoreurs fédéraux par la voie d'examens théoriques et pratiques,
- désigner le cadre de scorage aux rencontres des compétitions et organisations fédérales,
- centraliser, vérifier et fournir les statistiques fédérales.

Article 30.2. Discipline

La commission fédérale scorage-statistiques assure la discipline des scoreurs, détermine leurs obligations, ainsi que celles des clubs en matière de scorage.

Article 31. Commission fédérale sport et citoyenneté

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale sport et citoyenneté a pour mission de :

- assurer le développement de la présence des femmes, tant au niveau de la pratique des disciplines fédérales, qu'à celui des instances dirigeantes,
- promouvoir et développer les disciplines fédérales dans les milieux scolaire et universitaire par :
 - o des contacts avec les syndicats d'enseignements,
 - o des actions de formation continue, dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations,
 - o des animations et initiations dans ces milieux, en relation avec la direction technique nationale,
 - o des relations avec les fédérations affinitaires représentatives de ces secteurs,
 - o l'information auprès de chaque académie,
 - o l'organisation de compétitions inter-établissements ou inter-clubs,
 - o la gestion du matériel de jeu mis à disposition pour ces programmes,
 - o des actions de formation dans les U.F.R. S.T.A.P.S., dans le respect du schéma directeur fédéral des formations,
- promouvoir, adapter la réglementation et développer le baseball, softball et baseball5 dans les domaines du handicap physique, du handicap mental, du handicap psychique, du handicap visuel et du handicap auditif par :
 - o la création d'un réseau au sein de la Fédération,
 - o la sensibilisation des ligues régionales, comités départementaux, clubs affiliés et instances fédérales au handicap et au sport adapté dans les disciplines fédérales,
 - o la participation aux activités de différentes instances du ministère de tutelle concernant le handicap et le sport adapté, et d'informer la Fédération avec la participation de la direction technique nationale,
 - o l'information du président, du secrétaire général et du comité directeur des développements concernant le handicap afin de promouvoir la participation du plus grand nombre,
 - o la liaison et représentation de la Fédération auprès des instances nationales et internationales concernant le handicap et le sport adapté.

Article 32. Commission fédérale terrains et équipements

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale terrains et équipements a pour mission de :

- définir les normes de terrains dans le respect des règlements internationaux et des règles du jeu,
- éditer toute documentation technique concernant les terrains et les équipements,
- homologuer les terrains selon les catégories,
- prêter son concours, si nécessaire, à toute étude ou réalisation de terrains ou d'équipements.

Article 33. Commission fédérale du sport et entreprises

Par délégation du comité directeur, la commission fédérale sport et entreprises a pour mission de :

- faire connaître les disciplines fédérales au sein de l'entreprise,
- développer un réseau de partenaire au travers des entreprises,
- créer des team buildings à destination des entreprises.

CHAPITRE 4 - AUTRES SERVICES DE LA FEDERATION

Article 34. Institut national de formation

L'institut national de formation (« INFBS ») est le service opérationnel de la formation de la Fédération, compétent pour mettre en œuvre toutes les formations de baseball, softball et baseball5 de la Fédération ou nouer des partenariats avec d'autres organismes de formation.

L'INFBS est supervisé par un ou plusieurs élu(s) du comité directeur fédéral en charge de la formation.

L'organisation, la coordination et l'habilitation des formations d'Etat de cricket sont confiées à l'Institut national de formation, après validation par le directeur sportif de France Cricket, et mises en place par ce dernier.

L'institut national de formation publie un calendrier national des formations de baseball, softball et baseball5 qui regroupe l'ensemble des formations proposées ainsi que les formations d'Etat de cricket.

Les diplômes relevant de la formation initiale sont définis dans le schéma directeur fédéral des formations, adopté par le comité directeur fédéral, et décernés par l'institut national de formation.

L'institut national de formation développe et met à disposition de son réseau des contenus de formation à distance, mutualisables dans l'ensemble des formations organisées par les ligues régionales ou les comités départementaux.

La Fédération peut déléguer la gestion de l'institut national de formation à toute personne physique ou morale déclarée comme organisme de formation conformément à la législation en vigueur. Le cas échéant, un référent dudit organisme de formation sera désigné, par le comité directeur fédéral, comme responsable de l'institut national de formation.

Articles 35 à 40 - réservés

TITRE II - TITRES DE PARTICIPATION

CHAPITRE 1 - LICENCE

Section 1 - Principes généraux

Article 41. Obligation de licence

Sous réserve de dispositions règlementaires dérogatoires, seuls les titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et régulièrement homologuée conformément aux présents règlements généraux, peuvent prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés ou ses structures affiliées.

Une personne physique dont la licence est suspendue ou radiée par la Fédération, ne peut prendre part aux activités organisées par la Fédération, ses organes déconcentrés ou ses structures affiliées.

Article 42. Validité

Sous réserve de dispositions règlementaires dérogatoires, la licence est délivrée pour une saison sportive donnée. Elle prend effet le premier jour de la saison sportive considérée, soit le 1^{er} janvier de l'année considérée, ou à la date de sa délivrance si celle-ci est ultérieure, et expire à l'issue de la saison sportive considérée, soit le 31 décembre de l'année considérée.

A titre dérogatoire, les nouvelles licences et primo-licences au sens de l'Article 54 et de l'Article 56 des présents règlements généraux, saisies pour une saison sportive donnée N entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre de la saison sportive précédente N-1, prennent effet à la date de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de la saison considérée N.

Article 43. Compétence

Les licences fédérales sont délivrées aux membres d'une structure affiliée au nom de la Fédération ou directement par cette dernière, dans le respect des dispositions statutaires et des conditions définies aux présents règlements généraux.

Article 43.1. Clubs

Les clubs régulièrement affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer au nom de la Fédération des licences pour pratique en compétition, non compétitive (loisir) et non pratiquant, pour les disciplines fédérales dont ils offrent la pratique.

Article 43.2. Organismes à but lucratif

Les organismes à but lucratif régulièrement affiliés, à jour de leurs cotisations, peuvent délivrer au nom de la Fédération des licences compétitive ou non compétitive (loisir) permettant la pratique d'une pratique dérivée, connexe ou complémentaire des disciplines fédérales.

Article 43.3. Fédération

La Fédération peut délivrer directement à titre individuel les licences suivantes aux personnes physiques non titulaires d'une licence délivrée par une structure affiliée :

- licences pratiquant pour pratique compétitive au bénéfice des personnes souhaitant pratiquer le baseball5 à titre individuel et des membres des équipes de France non licenciés auprès d'une structure affiliée,
- licences non-pratiquant au bénéfice des personnes éligibles conformément à l'Article 53.3 des présents règlements généraux.

Article 44. Unité de la licence

Pour une saison sportive donnée, la Fédération ne délivre qu'une seule licence par licencié, correspondant à une catégorie de licence (pratique compétitive, pratique non compétitive, non-pratiquant) et à une ou plusieurs

disciplines fédérales, à l'exception des cas de mutation pour lesquels la licence du club d'origine est annulée et une nouvelle licence émise au nom du club recevant.

Une personne ne peut être licenciée qu'auprès d'une seule structure affiliée. À l'exception des cas de mutation, toute personne qui effectue plusieurs demandes de licences, dans plusieurs structures affiliées, pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires.

Lorsqu'une structure affiliée demande une licence au nom d'une personne sans l'accord formel de celle-ci et alors qu'elle est déjà titulaire d'une licence dans une autre structure, des poursuites disciplinaires pourront être diligentées à l'encontre de la structure fautive.

Article 45. Catégories d'âge

Les licences sont divisées en catégories d'âge déterminées par le comité directeur fédéral pour chaque saison sportive, après avis de la commission fédérale sportive, de la commission fédérale jeunes et après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale. Celles-ci sont indiquées sur l'attestation de licence du licencié.

Les catégories d'âge d'une saison sportive donnée sont publiées sur le site internet fédéral et l'extranet fédéral au plus tard le 1^{er} novembre de la saison sportive précédente.

L'âge d'un intéressé est constaté au 31 décembre de la saison sportive considérée.

Article 46. Tarif

Le prix de chaque licence est fixé pour chaque saison sportive par l'assemblée générale de la Fédération, ainsi que la partie de son montant qui est ristournée aux comités départementaux et ligues régionales.

Celui-ci n'inclut pas le montant de l'assurance individuelle accident couvrant les dommages auxquels la pratique sportive du licencié peut l'exposer.

Article 47. Nationalité et résidence

La nationalité d'un licencié est la nationalité figurant sur son justificatif d'identité, et reportée sur sa licence.

Article 48. Genre

Le genre d'un licencié correspond au sexe indiqué sur son justificatif d'identité, et reporté comme civilité sur sa licence.

En cas de changement de genre, le genre du licencié concerné sera mis à jour sur sa licence sous réserve de la production d'un justificatif d'identité en attestant.

Le licencié est qualifié pour jouer sous le genre figurant sur sa licence.

Article 49. Avantage et contrat

Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit, un avantage financier ou en nature d'une structure affiliée, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

Tout club affilié qui conclut un contrat en application duquel un licencié perçoit un avantage financier ou en nature, en contrepartie d'un engagement de sa part de jouer en compétition pour ledit club pendant une durée définie, et/ou encadrant les conditions de changement de club de ce licencié, doit déclarer ledit contrat au secrétariat général de la Fédération. À défaut de déclaration, la structure affiliée ne pourra se prévaloir de l'existence dudit contrat pour contester l'accord donné par la Fédération au changement de club de ce licencié.

Article 50. Extraction de données personnelles

Les structures affiliées, les ligues régionales et comités départementaux ont accès, via l'extranet fédéral, au listing des licenciés correspondant, soit à leur champ de compétence, soit à leur couverture territoriale.

Tout traitement de données personnelles réalisé par l'une de ces structures affiliées ou l'un de ces organes déconcentrés à partir des fichiers ainsi extraits relève de leur entière responsabilité. En tant que responsable de traitement au sens du règlement général européen sur la protection des données personnelles n°2016-679 du 27 avril 2016 (dit RGPD), ladite entité devra mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité de ces données personnelles.

Section 2 - Catégories de licences

Article 51. Licences pour pratique en compétition

Article 51.1. Définition

Les licences pour pratique en compétition permettent de prendre part aux compétitions officielles organisées par la Fédération, ses ligues régionales et comités départementaux ou sous son égide, auxquelles le club du licencié participe, et délivrant un titre reconnu et un classement par la Fédération.

Elles sont délivrées en fonction des disciplines fédérales pratiquées.

Article 51.2. Interdiction de licence étrangère

Sous réserve des exceptions prévues dans les règlements de la Fédération, une personne ne peut pas être titulaire d'une licence pour pratique en compétition délivrée par la Fédération, pour une ou plusieurs disciplines fédérales, pour les catégories d'âge 18 ans et moins et 19 ans et plus, et, simultanément, d'une licence délivrée par une autre fédération nationale du ressort de la WBSC permettant la pratique en compétition de la ou des mêmes disciplines fédérales.

Article 51.3. Joueur français évoluant à l'étranger

Un joueur français n'ayant jamais été licencié ou n'étant plus licencié dans un club affilié à la Fédération mais sélectionnable ou sélectionné en équipe de France, est toujours éligible à participer aux compétitions internationales avec l'équipe de France par l'attribution, à titre gratuit, d'une licence pour pratique en compétition par la Fédération, le cas échéant par exception à l'Article 51.2 des présents règlements.

Article 51.4. Licence baseball5

La Fédération peut délivrer directement à titre individuel une licence baseball5 aux personnes physiques ne possédant pas déjà une licence fédérale dans une structure affiliée, et qui en font la demande, conformément aux dispositions statutaires et réglementaires relatives à la prise de licence ou son renouvellement.

Article 52. Licences pour pratique non compétitive

Article 52.1. Définition

Les licences pour pratique non compétitive (loisir) permettent de prendre part aux pratiques ne délivrant aucun titre ou classement fédéral : rencontres amicales, tournois non labellisés par la Fédération, pratique ludique, exhibitions, initiations, etc.

La licence loisir est délivrée en fonction des disciplines pratiquées.

Article 52.2. Evolution en licence compétition

Lorsqu'une personne licenciée souhaite, au cours de la même saison sportive, transformer sa licence loisir en licence pour pratique en compétition, elle doit :

- acquitter à cette occasion la différence entre le coût d'une licence loisir d'une part et celui d'une licence pour pratique en compétition d'autre part,
- le cas échéant, si elle est majeure, remettre à la structure affiliée dont elle est membre un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition datant de moins d'un an, conformément à l'Article 61.1 des présents règlements généraux.

Article 53. Licences non-pratiquant

Article 53.1. Définition

Les licences non-pratiquant permettent de participer aux activités fédérales, à l'exception de toute pratique (compétitive et loisir).

Article 53.2. Demande

A l'exception de celles délivrées directement à titre individuel par la Fédération, les demandes de licences non-pratiquant sont formulées par les intéressés auprès du club affilié dont ils sont membres.

Article 53.3. Critères d'éligibilité

Les licences non-pratiquant sont délivrées aux personnes physiques non-pratiquantes ci-après définies avec les mentions correspondantes suivantes, après validation de leur qualification par les services administratifs fédéraux :

- mention « officiel » : délivrée aux officiels suivants, sur présentation du procès-verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations :
 - o membres des comités directeurs de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux,
 - o membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération,
 - o commissaires techniques,
- mention « individuel », délivrée aux :
 - o membres des commissions fédérales, régionales et départementales, non licenciés à un autre titre, sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations,
 - o cadres de la direction technique nationale et salariés de la Fédération, non licenciés à un autre titre,
- mention « dirigeant » : délivrée aux dirigeants de structures affiliées, sur présentation du procès-verbal de la structure concernée faisant état de ces nominations,
- mention « arbitre », délivrée en fonction du diplôme obtenu et après validation de la commission fédérale arbitrage valant attestation de présence sur le rôle du cadre actif des arbitres,
- mention « scoreur », délivrée en fonction du diplôme obtenu et après validation de la commission fédérale scorage – statistique, valant attestation de présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs ;
- mention « entraîneur », délivrée en fonction du diplôme obtenu,
- mention « volontaire », délivrée aux membres non-pratiquant de structures affiliées, ne pouvant prétendre à aucune autre licence non-pratiquant.

Article 53.4. Gratuité

La gratuité du montant de la licence non-pratiquant est accordée, le cas échéant :

- aux membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs de la Fédération (licence non pratiquant - officiel),
- aux membres des commissions fédérales, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel),
- aux cadres de la direction technique nationale et salariés de la Fédération, non licenciés à un autre titre (licence non pratiquant - individuel ou entraîneur, selon le cas).

Section 3 - Demande de licences

I. Définitions

Article 54. Nouvelle licence

Une nouvelle licence est une licence délivrée à une personne n'ayant jamais été licenciée auparavant à la Fédération.

Article 55. Renouvellement

Le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, c'est-à-dire pour la saison sportive suivant celle lors de laquelle a expiré sa dernière licence.

Article 56. Primo-licence

Lorsqu'une personne physique licenciée n'a pas demandé la délivrance d'une nouvelle licence en renouvellement, et qu'ensuite elle demande une licence à la Fédération pour une nouvelle saison sportive, elle sera considérée comme primo-licenciée au titre de ladite saison sportive.

Cette personne ne sera pas soumise aux règles de mutation ordinaire ou extraordinaire, le cas échéant.

II. Conditions

Article 57. Adhésion à une structure affiliée

Seule peut se voir délivrer et homologuer une licence, la personne physique membre d'une structure affiliée à jour de ses cotisations pour la saison en cours, à l'exception des licences baseball5 délivrées à titre individuel directement par la Fédération.

Article 58. Mineurs non émancipés

Les personnes physiques mineures non émancipées doivent être en possession d'une autorisation du titulaire de l'autorité parentale, les autorisant à solliciter une licence fédérale.

Article 59. Photographie

Lors d'une première demande de licence, le demandeur doit fournir une photographie récente et ressemblante, représentant sa tête entière de face et permettant de l'identifier.

Cette photographie doit être mise à jour à chaque changement de catégorie d'âge de licence ou de changement significatif d'apparence physique de la personne concernée.

Dans le cadre d'une rencontre officielle, dès lors que l'arbitre considère que la photographie présente sur l'attestation collective de licence ou l'attestation individuelle pour les titulaires de licences baseball5 délivrées à titre individuel directement par la Fédération, ne permet pas d'identifier le licencié concerné, un avertissement est prononcé à l'attention dudit licencié et reporté sur la feuille de match.

Au bout du troisième avertissement, la commission sportive concernée selon la catégorie d'âge et l'échelon de la compétition lors de laquelle cet avertissement est prononcé, sollicite, auprès du secrétaire général de la Fédération, la suspension de la licence en cause. Le secrétaire général suspend alors la licence, par mesure administrative, jusqu'à régularisation.

Article 60. Justificatif d'identité

Les personnes âgées de seize ans et plus au 31 décembre de la saison pour laquelle la licence est sollicitée doivent fournir lors de la demande de leur première licence ou de son renouvellement, le cas échéant, une copie d'un justificatif d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de sécurité sociale ou carte vitale, titre de séjour, etc.) comportant une photographie et les informations suivantes relatives au demandeur : date de naissance, civilité, noms et prénoms ainsi que la nationalité pour les licenciés amenés à participer à des championnats dans lesquels la nationalité est un critère de qualification.

Pour les mineurs, sont admises les attestations parentales intégrant l'ensemble de ces éléments.

Toutes les autres données personnelles figurant sur le justificatif fourni peuvent être masquées.

L'identité de la personne concernée est soumise à la validation du secrétariat général sur l'extranet fédéral.

La validation de l'identité d'une personne emporte suppression de la copie du justificatif d'identité transmis.

Une fois l'identité d'une personne validée, la transmission d'une copie d'un justificatif d'identité n'est plus requise sauf en cas de modification des données (civilité, noms, prénoms et nationalité) constitutives de celle-ci.

Article 61. Suivi médical

Article 61.1. Praticants majeurs

Pour les personnes majeures, l'obtention ou le renouvellement d'une licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur, réalisé par la personne majeure concernée.

Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'obtention ou de renouvellement de la licence ; la personne majeure concernée doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

Elle fournit cette attestation à la structure affiliée dont elle est/veut devenir membre licencié qui en justifie auprès de la fédération.

A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où elle a répondu positivement à une des rubriques ; la personne majeure concernée est tenue de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

Article 61.2. Praticants mineurs

Pour les personnes mineures, l'obtention ou le renouvellement d'une licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'obtention ou de renouvellement de la licence ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, doivent toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

Ils fournissent cette attestation à la structure affiliée dont le mineur est/veut devenir membre licencié qui en justifie auprès de la fédération.

A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où ils ont répondu positivement à une des rubriques ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois. À défaut, la licence sollicitée ne sera pas délivrée.

Article 62. Honorabilité

Toute personne physique soumise à une obligation légale d'honorabilité en tant qu'éducateur sportif bénévole et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs, conformément à l'Article 24 des statuts, doit :

- être informée que les éléments constitutifs de son identité seront transmis par la Fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité soit effectué,
- communiquer les données nécessaires audit contrôle : nom de naissance, premier prénom, date de naissance et lieu de naissance (département et commune si né en France, pays et ville si né à l'étranger).

Article 63. Engagements inhérents à la prise de licence

La délivrance de la licence est subordonnée à l'acceptation par le demandeur des engagements suivants :

- s'engager à respecter la réglementation fédérale,
- autoriser la structure affiliée dont il est membre à transmettre à la Fédération ses données personnelles, dont sa photographie d'identité et la copie de son justificatif d'identité, pour un traitement conformément à la notice d'information relative à la protection des données personnelles de la Fédération,
- reconnaître être informé que la Fédération, ses organes déconcentrés et structures affiliées peuvent être amenés à capter son image à l'occasion de manifestations / compétitions sportives et à l'utiliser dans le cadre de l'information du public du développement des disciplines fédérales (intérêt légitime et mission de service public de la Fédération), à des fins non commerciales exclusivement.

Article 64. Assurances

Toute personne sollicitant la délivrance d'une licence doit être informée de l'intérêt de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels peut l'exposer sa pratique sportive ainsi que des modalités du contrat d'assurance collectif proposé par la Fédération à ce titre, auquel il lui est proposé de souscrire lors de la prise de licence, conformément à l'Article 77.2 du règlement intérieur.

Elle doit également être informée de la possibilité de souscrire une assurance protection juridique permettant de garantir un accompagnement juridique et psychologique et la prise en charge des frais de procédure en cas de problèmes de violences, notamment pour des faits d'abus sexuels ou d'autorité.

III. Période

Article 65. Demande initiale

Une nouvelle licence au sens de l'Article 54 des présents règlements généraux peut être délivrée à tout moment de la saison sportive.

Les nouvelles licences, prises entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre d'une saison sportive donnée, sont gratuites en renouvellement pour la saison suivante.

Pour une saison sportive donnée, les nouvelles licences sont à saisir sur l'extranet fédéral avant le 31 décembre minuit de la saison considérée.

Les dispositions applicables aux nouvelles licences sont également applicables aux primo-licences au sens de l'Article 56 des présents règlements généraux.

Article 66. Renouvellement

Article 66.1. Renouvellement ordinaire des licences

La période de renouvellement ordinaire commence le 1^{er} novembre de la saison sportive précédente et prend fin :

- au 31 janvier de la saison sportive concernée (hors clubs de Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises),
- au 15 mars de la saison sportive concernée pour les clubs de Nouvelle-Calédonie, et des Antilles et Guyane françaises.

Les structures affiliées et licenciés à titre individuel procèdent au renouvellement ordinaire de leurs licences, par saisie sur l'extranet fédéral, selon les modalités prévues par ce dernier.

Les renouvellements des licences qui seraient demandés par l'intermédiaire de l'extranet fédéral hors de la période normale de renouvellement font l'objet d'une procédure de renouvellement extraordinaire.

Article 66.2. Renouvellement extraordinaire de la licence

Les renouvellements de licences peuvent être effectués en dehors de la période normale de renouvellement par l'intermédiaire de l'extranet fédéral.

En raison du coût administratif supplémentaire occasionné par le traitement des renouvellements extraordinaires, le secrétariat général perçoit un droit de renouvellement extraordinaire pour chaque licence délivrée selon cette procédure. Le montant de ce droit de renouvellement extraordinaire est défini par le comité directeur fédéral et s'ajoute au prix normal de la licence.

IV. Procédure

Article 67. Saisie informatique

Les demandes de licences et de renouvellement doivent être saisies directement par les structures fédérales affiliées et les licenciés individuels sur l'extranet fédéral.

La personne qui réalise la saisie informatique doit :

- respecter les conditions de délivrance définies de l’Article 57 à l’Article 64 des présents règlements généraux,
- renseigner les informations exactes figurant dans la demande de licence et fournir les justificatifs requis dans ce cadre, le cas échéant,
- attester que la personne concernée a bien été informée des informations obligatoires relatives aux assurances de l’Article 64 des présents règlements généraux,
- indiquer si la personne concernée souhaite souscrire ou non au contrat d’assurance collectif proposé par la Fédération pour couvrir les dommages corporels auxquels peut l’exposer sa pratique sportive,
- attester que la personne concernée a accepté les engagements suivants inhérents à la prise de licence définis à l’Article 63 des présents règlements généraux.

En cas de fraude, celle-ci engage sa responsabilité, ainsi que celle de la structure fédérale affiliée pour le compte de laquelle elle agit le cas échéant.

La non-acceptation des conditions obligatoires relatives au droit à l’image et au traitement de données personnelles, ainsi que le non-renseignement des éléments obligatoires demandés entraînent l’arrêt du processus de prise de licence.

Article 68. Effet de la saisie

La saisie informatique de demande de délivrance ou de renouvellement de licence par une structure affiliée ou par un licencié à titre individuel baseball5 :

- Vaut uniquement comme demande d’homologation de celle-ci lorsque le paiement s’effectue par chèque ou virement bancaire ;
- Vaut homologation effective de celle-ci lorsque le paiement s’effectue par prélèvement ou carte bancaire.

V. Homologation

Article 69. Principes

Les licences sont homologuées par le secrétariat général via l’extranet fédéral.

Le paiement de la licence doit être effectif pour que cette dernière soit homologuée.

L’homologation d’une licence est acquise à la réception de son règlement par la Fédération, sous réserve du respect des dispositions des présents règlements, et que le montant dudit règlement corresponde au montant de la saisie de demande des licences concernées.

En cas de rejet du règlement des licences, les licences concernées ne bénéficient plus de l’homologation rétroactivement à compter de la date de leur saisie jusqu’à la date de leur régularisation.

Article 70. Cas particuliers

Article 70.1. Licences soumises à validation fédérale

L’homologation des licences non-pratiquant mention « Arbitre » et « Scoreur » est conditionnée à une validation de la ou des commissions fédérales compétentes.

L’homologation des licences à titre individuel baseball5 est conditionnée à une validation du secrétariat général qui vérifie l’exactitude des éléments fournis lors de la demande.

L’homologation des licences des personnes soumises à la validation de leur identité, au sens de l’Article 60 des présents règlements généraux, est conditionnée à la validation du secrétariat général qui vérifie, et corrige, le cas échéant, les éléments saisis sur l’extranet fédéral avec ceux figurant sur la copie du justificatif d’identité transmis.

Les demandes de licences soumises à validation fédérale seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

Les demandes de licences, soumises à validation fédérale, non régularisées dans un délai de trente jours à compter de leur saisie sur l’extranet fédéral, seront refusées.

Article 70.2. Licences soumises au contrôle d'honorabilité

Pour les personnes physiques exerçant des fonctions d'éducateur sportif et/ou exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives et/ou arbitre et juge (scoreur) et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs, et soumis à ce titre à une obligation légale d'honorabilité, l'homologation de la licence est acquise sous réserve de toute notification de situation d'incapacité, au sens de l'Article 24 des statuts de la Fédération.

Ainsi, en cas d'incapacité avérée, toute personne ayant sollicité la délivrance ou le renouvellement d'une licence permettant l'exercice de fonctions d'encadrant et/ou de dirigeant et/ou arbitre et scoreur et/ou intervenant à tout autre titre auprès de mineurs :

- verra sa demande de licence refusée ou invalidée le cas échéant,
- pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas l'exercice de telles fonctions, sous réserve d'éventuelles mesures administratives, conservatoires ou disciplinaires.

Article 71. Attestation de licence

Pour pouvoir justifier de l'homologation de sa licence, son titulaire doit être en possession de son attestation individuelle de licence ou figurer sur l'attestation collective de licence imprimée par la structure affiliée dont il est membre à partir de l'extranet fédéral.

Section 4 - Mesures administratives particulières

Article 72. En cas d'incapacité

Le secrétaire général, dès connaissance de l'incapacité d'un licencié titulaire d'une licence en cours de validité, soumis au contrôle d'honorabilité, en application de l'Article 24 des statuts, procède :

- à la suspension de sa licence pour la durée de son incapacité temporaire, en cas d'incapacité prononcée à titre temporaire,
- au retrait de sa licence en cas d'incapacité prononcée à titre définitif.

Pendant la durée de son incapacité, la personne concernée pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas l'exercice de fonctions soumises au contrôle d'honorabilité, sous réserve d'éventuelles mesures conservatoires ou disciplinaires complémentaires.

Article 73. En cas de sanction pour cause de dopage

Le secrétaire général, dès connaissance d'une mesure de suspension provisoire demandée ou imposée conformément à l'article L232-23-4 du code du sport ou d'une mesure de suspension demandée ou imposée conformément aux articles L232-21 et L232-23 dudit code, prise par l'agence française de lutte contre le dopage (ci-après « AFLD »), procède à la suspension de la licence de l'intéressé pour la durée de ladite mesure.

Pendant la durée de la mesure prise par l'AFLD, la personne concernée pourra solliciter la délivrance de toute licence ne permettant pas la pratique sportive en compétition, sous réserve de compatibilité avec ladite mesure et d'éventuelles mesures conservatoires ou disciplinaires complémentaires.

Lorsque, à l'issue de la mesure prise par l'AFLD, un licencié sanctionné en application des articles L232-21-1 à L232-23-3-12 du code du sport, sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence pour pratique compétitive, cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé conformément à l'article L231-8 du code du sport.

Article 74. Sur demande d'une commission fédérale, régionale ou départementale

La commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée peut, après appel et enquête, demander au secrétaire général d'annuler une licence délivrée par la Fédération. Si le secrétaire général accède à cette demande, les rencontres disputées par le club et auxquels a participé le licencié concerné sont perdus par le club, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre du licencié et du club.

La commission sportive compétente compte-tenu de la catégorie d'âge et de l'échelon de la compétition en question, peut également demander au secrétaire général de suspendre, par mesure administrative, une licence conformément à l'Article 59 des présents règlements généraux.

La commission fédérale juridique et réglementation peut être amenée, lors de l'instruction des dossiers qui lui sont confiés, à demander au secrétaire général d'annuler une licence délivrée par la Fédération. Si le secrétaire général accède à cette demande, il en informera, le cas échéant, la commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, afin que les rencontres disputées par le club et auxquelles a participé le licencié concerné, soient perdues par le club, sans préjudice des sanctions qui pourront être prises à l'encontre du licencié et du club.

Section 5 - Extension de licence

Article 75. Principes généraux

Article 75.1. Définition

L'extension de licence est une extension de la licence initiale qui a pour objectif principal de permettre à un licencié pour pratique compétitive **ou loisir** de pratiquer en compétition, dans un autre club que le sien, une discipline fédérale n'existant pas en pratique compétitive dans le club d'origine pour lequel la Fédération a homologué sa licence.

A ce titre, l'extension ne saurait être considérée comme une seconde licence ou un titre de participation distinct de la licence initiale ; la suspension, le retrait ou l'annulation, notamment suite à une mutation, de la licence entraînent la suspension, le retrait ou l'annulation, selon le cas, de l'extension qui y est liée.

Le régime des extensions de licence s'applique aux seules licences pour pratique en compétition **ou loisir** baseball et softball.

Article 75.2. Tarif

Le montant de l'extension de licence est défini par le comité directeur fédéral et payé par le club de destination, bénéficiaire de l'extension, via l'extranet fédéral.

Article 76. Demande d'extension

Article 76.1. Période

Les accords d'extension de licence peuvent être conclus à tout moment de la saison sportive sous réserve que le licencié concerné n'ait pas été inscrit sur une feuille de match en compétition officielle avec son club d'origine dans la discipline objet de la demande d'extension au cours de la même saison sportive.

Article 76.2. Procédure

Le licencié qui désire bénéficier d'une extension de licence demande à son club de destination d'enregistrer sa demande d'extension via l'extranet fédéral.

La demande d'extension de licence doit être justifiée par le club d'origine qui atteste ne pas proposer la pratique en compétition de la ou des discipline(s) fédérales, objet de la demande, pour les catégories d'âge auxquelles appartient le licencié.

La demande d'extension de licence est acceptée ou refusée par le secrétaire général via l'extranet fédéral.

Les demandes de renouvellement sont effectuées selon les mêmes modalités que pour la demande initiale.

Article 76.3. Délai de traitement

Les demandes d'extension de licence régulières, réalisées et justifiées conformément au présent Article 76, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

Article 76.4. Délai de régularisation

Les demandes d'extension de licence non régularisées dans un délai de trente jours à compter de leur saisie sur l'extranet fédéral seront refusées.

Article 76.5. Validation

L'extension de licence est accordée pour la durée restante de la saison sportive considérée à compter de la date de sa validation. Par exception, elle peut être accordée par le secrétaire général pour une durée définie différente.

Article 77. Effets

L'extension de licence n'est pas une mutation, le licencié qui en bénéficie reste licencié dans le club d'origine.

Le licencié bénéficiaire d'une extension de licence ne peut participer à compter de la validation de l'extension de licence et jusqu'à la fin de la saison sportive sauf dénonciation conformément à l'Article 78 ci-dessous :

- aux activités sportives de compétition du club d'origine que dans la discipline fédérale pour laquelle le club a demandé la licence, hors discipline faisant l'objet de l'extension de licence,
- aux activités sportives de compétition du club de destination que dans la discipline faisant l'objet de l'extension de licence.

Par dérogation, le règlement particulier d'une compétition peut autoriser un licencié à participer à ladite compétition avec son club d'origine, sous réserve que le club de destination ne s'engage pas dans ladite compétition.

Article 78. Dénonciation

L'extension de licence peut être dénoncée, sur décision du secrétaire général, lorsqu'il est avéré que le club d'origine offre à ses membres la pratique en compétition de la discipline faisant l'objet de l'extension de licence. Le cas échéant, le secrétaire général peut décider d'autoriser ou non le licencié bénéficiaire de l'extension à participer aux activités sportives de compétition du club d'origine dans la discipline fédérale faisant objet de l'extension.

L'extension de licence est automatiquement dénoncée en cas de disparition du club d'origine.

Article 79. Cas particuliers

Article 79.1. Stagiaires des pôles France et Espoirs

Par dérogation aux dispositions précédentes, les stagiaires des pôles France et des pôles Espoirs, peuvent bénéficier, avec l'accord écrit de leur club d'origine, d'une extension de licence dans la discipline ou les disciplines pratiquée(s) en pôle (baseball et/ou softball), pendant toute la période de leur présence dans ces pôles.

Dans ce cas, le licencié ne peut pratiquer la discipline objet de l'extension en compétition que dans le club de destination à compter de la date de validation de l'extension et jusqu'au 31 décembre de la saison sportive considérée.

Article 79.2. Joueurs ultramarins

Les joueurs originaires des territoires ultramarins qui veulent jouer momentanément en France métropolitaine ou les joueurs originaires de France métropolitaine qui veulent jouer momentanément dans un territoire ultramarin, bénéficient d'une extension de licence à titre gratuit dans leur club de destination, sans limitation relative à la discipline pratiquée dans le club d'origine.

Article 80. Fraude

En aucun cas une extension de licence ne peut être demandée pour déguiser ou éviter une mutation, et, en particulier, rendre caduques les dispositions réglementaires relatives aux indemnités de formation applicables aux joueurs des pôles France et Espoir.

Section 6 - Mutation

Article 81. Principes généraux

Article 81.1. Définition

La mutation est l'acte administratif par lequel un licencié change de club principal de licence au sein de la Fédération.

Sont soumis au régime des mutations, les changements de club des joueurs titulaires d'une licence pour pratique en compétition baseball et/ou softball régulièrement homologuée pour la saison en cours et/ou pour la saison précédente.

Article 81.2. Période de mutation ordinaire

La période de mutation ordinaire pour chaque saison sportive donnée débute le 1^{er} novembre à 0 heure de la saison sportive précédente, et s'achève :

- le 31 janvier à minuit de la saison sportive considérée (hors clubs de Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises),
- le 15 mars à minuit de la saison sportive considérée pour les clubs de Nouvelle-Calédonie et des Antilles et Guyane françaises.

En cas de circonstances exceptionnelles, le comité directeur de la Fédération peut modifier ces dates pour une saison sportive donnée.

Article 81.3. Période de mutation extraordinaire

Les mutations réalisées hors période ordinaire de mutation sont considérées comme extraordinaires, soit pour une saison sportive donnée :

- A compter du 1^{er} février à 0 heure (hors clubs de Nouvelle-Calédonie, Antilles et Guyane françaises) et du 16 mars à 0 heure pour les clubs de Nouvelle-Calédonie et des Antilles et Guyane françaises,
- Jusqu'au 31 octobre à minuit.

Une mutation extraordinaire peut être sollicitée auprès du secrétariat général dans les cas suivants :

- 1) Rapprochement géographique, de telle sorte que son club d'origine soit plus éloigné de son domicile, sa résidence habituelle, son lieu de travail ou d'études que le club vers lequel il désire muter. Le demandeur devra fournir au secrétariat général tous les justificatifs que celui-ci pourra requérir à ce sujet, charge au premier de se procurer ceux-ci auprès de son employeur, bailleur, ou de l'administration intéressée ;
- 2) Dissolution, fusion, cessation d'activité, suspension, mise en sommeil ou radiation de son club ou de la section du club omnisports auquel il appartient :
 - Dans ce cas, la demande de mutation doit être accompagnée du procès-verbal de ladite décision signé par le représentant légal du club et accompagné, le cas échéant, du récépissé de déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de la dissolution ou de la fusion ;
 - Lorsque ce ou ces documents ne peuvent être présentés lors de la demande de mutation extraordinaire, le secrétariat général enquêtera pour vérifier la réalité de la situation du club ou de la section du club omnisports auprès du club concerné, par courrier adressé au club dans les conditions de l'Article 3.2 du règlement intérieur, ainsi qu'éventuellement à la section, et au président du club, ainsi qu'éventuellement à celui de la section ;
 - L'absence de réponse après un délai de quinze jours vaudra acceptation de leur part de l'état de dissolution, de fusion ou de cessation d'activité de leur club ou de la section de leur club omnisports ;
 - Le secrétariat général préviendra le comité directeur fédéral de la situation des clubs ou des sections de clubs omnisports dissous, fusionnés, suspendus ou qui se trouvent en cessation d'activité, afin que ce dernier puisse prononcer la radiation administrative de ces clubs ou sections de clubs omnisports ;

- Les mutations extraordinaires rendues nécessaires à ce titre sont réalisées gratuitement lorsqu'elles sont demandées pendant l'année civile de la dissolution, de la fusion, de la cessation d'activité, de la suspension, de la mise en sommeil ou de la radiation du club ou de la section du club omnisports.

Article 81.4. Licencié libre de mutation

Le primo-licencié peut se faire licencié pour le club de son choix la saison où il réintègre la Fédération. Tout changement ultérieur de club pourra être soumis au régime des mutations en application de l'Article 81.1 des présents règlements généraux.

Article 82. Tarif

Le montant des mutations est défini par le comité directeur fédéral et payé par le club de destination, bénéficiaire de la mutation, via l'extranet fédéral.

Lorsque la mutation de licenciés est rendue nécessaire par la dissolution, la fusion, la cessation d'activité, la suspension, la mise en sommeil ou la radiation de leur club ou de la section de leur club omnisports, celle-ci est réalisée gratuitement, dès lors qu'elle est demandée pendant la saison sportive de survenance de l'évènement générateur ou au cours de la saison suivante.

Article 83. Demande de mutation

Article 83.1. Procédure

Le licencié qui désire muter demande à son club de destination d'enregistrer sa demande de mutation sur l'extranet fédéral.

Le club de destination doit saisir la demande sur l'extranet fédéral et y joindre le formulaire de demande de mutation, complété et signé par le licencié, ou son représentant légal le cas échéant, ainsi que, en cas de demande de mutation extraordinaire, les éléments requis conformément à l'Article 81.3 des présents règlements généraux.

Le secrétariat général informe de cette demande le club quitté via l'extranet fédéral.

Article 83.2. Délai de traitement

Les demandes de mutation régulières, réalisées conformément aux conditions du présent Article 83, seront traitées dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur saisie.

Article 83.3. Délai de régularisation

Les demandes de mutation non régularisées dans un délai de trente jours à compter de leur saisie sur l'extranet fédéral seront refusées.

Article 83.4. Validation

Les demandes de mutation régulières sont acceptées par le secrétariat général, via l'extranet fédéral.

Le secrétaire général ne peut refuser une demande de mutation pour des faits relevant des dispositions du code civil régissant le contrat entre le licencié désirant muter et son club d'origine (dette financière et/ou de matériel).

Une fois la mutation accordée, le club de destination peut saisir la licence du licencié muté pour la saison sportive en cours.

Les droits de mutation sont à régler au moment de la saisie de la licence par le club de destination.

Les mutations ne deviennent définitives qu'après règlement par le club de destination du droit de mutation correspondant.

Article 83.5. Double signature

La signature par un licencié de plusieurs demandes de mutation pour des clubs différents peut donner lieu à des sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Le secrétariat général détermine, après enquête, le club dans lequel le licencié a muté.

Article 84. Effets

Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation demandée en période de mutation ordinaire pour une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre de ladite saison sportive.

Tout licencié ayant fait l'objet d'une mutation extraordinaire demandée entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre d'une saison sportive donnée sera considéré comme muté au titre de la saison sportive suivante.

Section 7 - Transfert international

Article 85. Définition

On entend par transfert international le changement de club de licence d'un club affilié à la Fédération et un autre club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC ou inversement d'un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC à un club affilié à la Fédération.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux seuls titulaires, au cours de la saison sportive concernée, de licences pour pratique en compétition âgés de 18 ans ou plus au 31 décembre de la saison en cours.

Article 86. Déclaration

Tout club affilié à la Fédération qui souhaite obtenir le transfert international d'un licencié évoluant dans un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC doit, au préalable à la prise de licence dudit licencié, en faire la déclaration par courrier électronique au secrétariat général de la Fédération et transmettre à ce dernier le certificat de transfert international émis par la WBSC, ou la fédération continentale concernée lorsque le transfert concerne deux fédérations nationales membres d'une même fédération continentale.

Tout licencié d'un club affilié à la Fédération qui souhaite obtenir son transfert international à destination d'un club affilié à une fédération étrangère membre de la WBSC doit en faire la déclaration par courrier électronique au préalable au secrétariat général de la Fédération qui suspendra alors sa licence fédérale. Cette déclaration devra inclure la transmission du formulaire de la WBSC, ou la fédération continentale concernée lorsque le transfert concerne deux fédérations nationales membres d'une même fédération continentale, pour accord et signature.

Dans ces deux hypothèses, la licence du joueur ne pourra être saisie que sous réserve de la transmission de l'ensemble des justificatifs demandés par la WBSC, ou la fédération continentale concernée lorsque le transfert concerne deux fédérations nationales membres d'une même fédération continentale, pour l'enregistrement dudit transfert et du règlement par le club de destination, affilié à la Fédération, des frais administratifs de transfert international définis par la WBSC et consultables sur la page officielle de la WBSC :

<https://www.wbcs.org/en/documents/search?type=&keyword=transfer>

Article 87. Limitations

Au cours d'une saison sportive donnée, tout licencié bénéficiant d'un transfert international à destination d'un club affilié à une autre fédération membre de la WBSC, après avoir pris part à un championnat national géré par la Fédération, ne pourra pas plus participer en tant que joueur à un championnat national géré par la Fédération au cours de cette même saison.

Le licencié ayant bénéficié d'un transfert international à destination d'un club affilié à une Fédération étrangère membre de la WBSC, ne pourra participer à aucune rencontre avec le club affilié à la Fédération pour lequel une licence fédérale lui avait été délivrée.

Article 88. Sanctions

Tout club affilié à la Fédération qui contreviendrait aux dispositions de la présente section, notamment en alignant un joueur en violation des dispositions ci-dessus, sera sanctionné d'une défaite par pénalité pour chaque rencontre à laquelle le joueur concerné aura participé.

CHAPITRE 2 - AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

Article 89. Carte découverte

La carte découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la Fédération de participer à des opérations ponctuelles (journées portes ouvertes ou séances découverte / initiation) organisées par une structure affiliée, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive). Toute personne souhaitant obtenir la carte découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club ou de l'organisme à but lucratif, et de la fédération, en cas de complications d'ordre médical.

Dès sa délivrance, la structure affiliée concernée doit rendre compte à la Fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de cette carte).

La carte découverte est valable au maximum deux jours à compter de sa date de prise d'effet saisie par la structure affiliée lors de la demande sur l'extranet fédéral.

Article 90. Pass découverte

Le pass découverte permet à une personne physique n'ayant jamais été licenciée auprès de la Fédération de participer aux entraînements et activités d'un club, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive) entre clubs.

Toute personne souhaitant obtenir le pass découverte devra signer une décharge excluant la responsabilité du club et de la Fédération, en cas de complications d'ordre médical.

Dès sa délivrance, le club concerné doit rendre compte à la Fédération de son utilisation (nom, prénom et date de naissance de la personne ayant bénéficié de ce pass).

Le pass découverte peut être délivré à compter du 1^{er} juillet de la saison sportive en cours jusqu'au 31 août de ladite saison. Il prend effet à sa date de délivrance et expire le 31 août de la saison considérée.

Articles 91 à 100 - réservés

TITRE III - RENCONTRES SPORTIVES

Article 101 à 225 - réservés

TITRE IV - ARBITRAGE

Article 226 à 258 - réservés

TITRE V - SCORAGE

Article 259 à 298 - réservés

TITRE VI - COMMISSAIRES TECHNIQUES

Article 299 à 320 - réservés

TITRE VII - TERRAINS

Article 321 à 330 - réservés

TITRE VIII - SPORT DE HAUT NIVEAU

Article 331. Convention de joueur de pôles et d'athlètes de haut niveau

Les athlètes et/ou leurs représentants légaux inscrits dans les pôles France, les pôles espoirs et les structures associées ainsi que sur les listes ministérielles de haut niveau, signent avec la Fédération, chaque année de présence dans l'établissement dont ils relèvent, une convention de joueur de pôle France, de pôle espoir, de structure associée ou d'athlète de haut niveau, dont le modèle est préparé par la DTN, conformément aux présents règlements généraux, et voté par le comité directeur fédéral.

Article 332. Extension de licence

Les athlètes inscrits dans les pôles France et espoirs peuvent bénéficier d'extensions de licence conformément aux dispositions de l'Article 79.1 des présents règlements généraux.

Article 333. Indemnités de formation

Article 333.1. Notion de club formateur

Le club formateur est défini comme étant l'ensemble des clubs dans lesquels l'athlète a été ou est licencié au moins deux saisons sportives.

Article 333.2. Mutation vers un club affilié

En cas de mutation d'un athlète pendant le temps de son passage au pôle espoir ou le temps de son passage dans un des pôles France de la Fédération et les deux années qui suivent sa sortie d'un des pôles France, au profit d'un club possédant un collectif de Division 1 de baseball ou de softball ou de Division 2 de baseball, le club formateur quitte et le pôle percevront une indemnité financière, versée par le club vers lequel le joueur mute, pour la formation de cet athlète, calculée à partir d'une grille d'indemnisation définie dans le guide financier fédéral.

Par exception à l'Article 333.1, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel l'athlète aura été muté avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la grille d'indemnisation de formation conformément au guide fédéral financier.

Article 333.3. Signature d'un contrat professionnel (baseball)

En baseball, lorsqu'un athlète étant passé par un pôle espoir et/ou par un pôle France et/ou par une structure associée signe un contrat professionnel sous l'affiliation Major League Baseball (MLB) ou Nippon Professional Baseball (NPB) pendant sa scolarité ou après sa sortie des centres de formation de haut-niveau susmentionnés, l'athlète est redevable à la Fédération d'une indemnité de formation calculée à partir d'une grille d'indemnisation définie dans le guide fédéral financier et reversée en partie au(x) club(x) formateur(s).